



Assemblée

Distr. générale
8 février 2017
Français
Original : anglais

Vingt-troisième session
Kingston, 7-18 août 2017

Lettre datée du 3 février 2017, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par le Président du Comité créé par l'Assemblée pour superviser l'examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité d'examen créé par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à sa vingt et unième session, concernant l'examen périodique mené par l'Autorité en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir annexe). Le Comité d'examen a approuvé le rapport ce jour, par consensus.

Le Comité d'examen tient à vous exprimer sa sincère gratitude, Monsieur le Secrétaire général, pour l'appui administratif et logistique remarquable que vous avez apporté à ses travaux et, en particulier, pour votre très précieuse contribution à la rédaction de la version définitive du rapport. Veuillez aussi transmettre ses remerciements à tous vos collaborateurs qui ont pris part à l'examen.

Je vous prie de présenter le rapport du Comité d'examen aux États parties et aux observateurs avant le 15 avril 2017, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session.

L'Ambassadeur,
Président du Comité d'examen
(*Signé*) Helmut **Tuerk**

* Nouveau tirage pour raisons techniques (3 août 2017).



**Annexe à la lettre datée du 3 février 2017 adressée
au Secrétaire général de l’Autorité internationale
des fonds marins par le Président du comité créé
par l’Assemblée pour superviser l’examen périodique
du régime international de la Zone en application
de l’article 154 de la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer**

**Rapport sur l’examen périodique effectué
par l’Autorité internationale des fonds marins
en application de l’article 154 de la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer**

I. Introduction

1. Dans sa décision ISBA/21/A/9/Rev.1 du 24 juillet 2015, l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins a décidé de procéder, conformément à l’article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention fonctionnait dans la pratique. Elle a également décidé que l’examen serait entrepris sous la supervision d’un comité d’examen comprenant le Président et le Bureau de l’Assemblée et le Président du Conseil, le Président de l’Assemblée à sa vingt et unième session demeurant membre du Comité jusqu’à la fin de l’examen, et auquel les présidents des groupes régionaux pourraient aussi participer en qualité d’observateurs. Elle a en outre décidé que l’examen serait entrepris par des consultants nommés par le Comité d’examen à partir d’une liste de consultants qualifiés présélectionnés établie par le Secrétaire général de l’Autorité, conformément aux procédures de cette dernière en matière de passation de marchés.

2. Dans le même texte, l’Assemblée a décidé qu’un rapport d’étape, assorti des observations du secrétariat, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances de l’Autorité, devrait être soumis à l’Assemblée pour examen à sa vingt-deuxième session, en 2016, et que le rapport final, y compris tout projet de recommandation visant à améliorer le fonctionnement du régime, devrait être présenté par le Comité d’examen à l’Assemblée à sa vingt-troisième session, en 2017. Elle a prié le Secrétaire général d’apporter l’appui administratif et logistique nécessaire au Comité d’examen et de communiquer le rapport final à tous les États membres de l’Autorité au moins trois mois avant la vingt-troisième session.

3. Conformément à ses procédures de passation des marchés, l’Autorité a envoyé une invitation à soumissionner aux consultants présélectionnés et reçu leurs offres sous pli fermé. Celles-ci ont été évaluées par le comité de contrôle des marchés de l’Autorité en fonction des critères techniques et financiers préalablement communiqués, qui étaient conformes à ceux énoncés dans les procédures établies par l’Organisation des Nations Unies en matière de passation de marchés. À la suite d’une évaluation complète, le contrat portant sur la conduite de l’examen a été confié à Seascope Consultants Limited.

4. À sa vingt-deuxième session, l’Assemblée a pris note du rapport d’étape en date du 15 mai 2016 soumis par Seascope, des observations formulées par le Comité

d'examen, la Commission juridique et technique et la Commission des finances, ainsi que de l'exposé oral présenté par le Président du Comité d'examen et de ses propres délibérations au titre du point de l'ordre du jour correspondant (voir décision ISBA/22/A/11). Compte tenu des observations et délibérations susmentionnées, l'Assemblée a décidé de donner aux États parties, aux observateurs et aux parties prenantes une nouvelle occasion de présenter par écrit, avant le 15 octobre 2016, des observations sur le rapport ainsi que tous commentaires s'y rapportant, et notamment, s'ils ne l'avaient pas encore fait, de répondre au questionnaire établi par Seascope. Elle a prié le Secrétaire général de transmettre le projet de rapport final approuvé par le Comité d'examen, aux États parties et aux observateurs avant le 15 avril 2017.

5. En application de cette décision de l'Assemblée, le Comité d'examen a chargé Seascope d'établir une version révisée du rapport d'étape avant le 15 janvier 2015, en tenant compte des observations et commentaires formulés par l'Assemblée à sa vingt-deuxième session, ainsi que de toutes les autres observations reçues. Cette version révisée ou « rapport final », qui comprend également un résumé, a été présentée par Seascope avant la date prévue, le 30 décembre 2016, et s'appuie sur une analyse des nouvelles observations et réponses apportées, ainsi que des commentaires et observations faits à l'oral lors de la vingt-deuxième session de l'Autorité. Il est disponible, en anglais uniquement, à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2kEywzL>.

6. Lors d'une réunion tenue à Kingston du 30 janvier au 3 février 2017, le Comité d'examen a étudié avec soin le rapport susmentionné. Il a noté que Seascope s'était efforcé de regrouper les recommandations contenues dans le rapport d'étape et d'en réduire le nombre, et que certaines avaient également été reformulées. Seascope ayant à nouveau adressé le questionnaire à tous les groupes de parties prenantes aux travaux de l'Autorité, le Comité aurait espéré un taux de réponse supérieur. Étant donné le nombre relativement faible de réponses, il a été plus difficile pour le Comité d'évaluer l'adhésion qu'emportaient vraiment les recommandations figurant dans le rapport révisé. Dans un certain nombre de cas, la méthode employée n'a pas permis de savoir assez clairement si telle ou telle recommandation correspondait aux vues de l'immense majorité des membres de l'Autorité, voire de tous. C'est un problème qu'il faudra régler avant d'engager le prochain examen périodique prescrit par l'article 154 de la Convention. Les données utilisées par Seascope pour établir son rapport ont été communiquées au Secrétaire général et sont disponibles sur demande.

7. Dans l'ensemble, le Comité d'examen a estimé que la version révisée du rapport constituait un document de travail utile pour ses débats, sachant que les remarques du Secrétaire général en avaient largement comblé certaines lacunes. Le Comité a analysé chaque recommandation figurant dans le rapport avec un grand soin, en a nettement réduit le nombre et s'est efforcé de rendre plus précises celles qui étaient formulées en termes généraux. Il a décidé de ne pas donner suite à certaines des recommandations dans la mesure où ses délibérations avaient révélé qu'elles étaient assez étrangères aux pratiques que l'Autorité avait adoptées ces 20 dernières années et qu'elles avaient actuellement peu de chances d'être acceptées par consensus. D'autres recommandations n'ont pas été reprises car elles ont été considérées prématurées au stade actuel, même si elles pourraient être prises en considération à l'avenir. En rédigeant ses recommandations, le Comité a également

veillé à n'outrepasser d'aucune manière le cadre fixé par la Convention et les instruments connexes.

8. Les recommandations énoncées dans le présent rapport devraient donc, de l'avis du Comité d'examen, constituer un socle sur lequel l'Assemblée pourra utilement s'appuyer pour déterminer les suites à donner. Il convient de noter que la numérotation des recommandations ci-après ne correspond pas à celle du rapport d'activité révisé établi par Seascope.

II. Recommandations du Comité d'examen

A. Contrôle des activités menées dans les fonds marins

9. La question du contrôle des activités menées dans les fonds marins par les États patronnants mérite un examen approfondi. Il convient d'appeler l'attention sur l'avis consultatif rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (ISBA/17/C/6–ISBA/17/LTC/5). Dans son avis consultatif, la Chambre a notamment affirmé qu'aux termes de la Convention, les États patronnants avaient l'obligation de veiller au respect par le contractant patronné des termes du contrat et des obligations énoncées dans la Convention et les instruments qui s'y rapportaient. Ils avaient également des obligations directes auxquelles ils devaient se conformer indépendamment de leur obligation de veiller à ce que les contractants patronnés adoptent une certaine conduite.

Recommandation n° 1

Les États patronnants qui ne l'ont pas encore fait sont invités à apporter les modifications voulues à leur législation nationale pour pouvoir contrôler les activités des entités avec lesquelles ils ont conclu des contrats d'exploration, en s'appuyant sur l'avis consultatif rendu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer.

10. Il convient également de rappeler que le Conseil de l'Autorité avait prié le Secrétaire général d'établir un rapport annuel sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États patronnants et les autres membres de l'Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, d'inviter ces États et les autres membres de l'Autorité à communiquer au secrétariat les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents (ISBA/18/C/21). À la vingtième session du Conseil, il a été proposé que le secrétariat effectue une étude comparative des législations nationales existantes dans le but d'en dégager les éléments communs.

Recommandation n° 2

Il convient de demander au Secrétaire général de compléter et d'actualiser en permanence l'inventaire des lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États patronnants concernant les activités menées dans la Zone.

B. Gestion des données

11. Il est indispensable d'adopter une stratégie et une politique claires de gestion des données et d'établir la base de données nécessaire. Des fonds ont été prévus dans le budget de l'exercice biennal 2017-2018 de l'Autorité pour financer la création et la mise en production d'une base de données et le recrutement d'un administrateur de la base de données, en tenant compte du paragraphe 2 de l'article 167 de la Convention. Le Secrétaire général envisage de tenir une réunion avec tous les contractants en 2017 en vue de mettre en service la base de données et de recueillir les données manquantes.

Recommandation n° 3

Il est nécessaire de continuer d'investir dans l'amélioration des systèmes de gestion et de mutualisation des données, ce qui passe notamment par un examen de la qualité et de la compatibilité des données recueillies.

C. Droits et responsabilités juridiques au regard de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins

12. L'Autorité, qui a déterminé les droits et responsabilités juridiques applicables concernant l'exploration des fonds marins, doit désormais faire de même pour la prochaine phase, à savoir leur exploitation. Cette question doit être examinée par la Commission juridique et technique et le Conseil, dans le cadre de l'élaboration d'un cadre réglementaire relatif à l'exploration et à l'exploitation. Au vu des coûts importants entraînés par l'examen annuel des contrats, il faudrait notamment fixer des critères pour la conclusion de nouveaux contrats.

Recommandation n° 4

Les nouveaux contrats, y compris tous les contrats renouvelés, devraient être prescriptifs et comporter des clauses types et des plans de travail détaillés, qui fixent des objectifs précis et dont il est possible d'assurer le suivi et l'application effective. L'Assemblée devrait être informée de l'état de tous les contrats au moins une fois tous les cinq ans.

D. Examen des rapports annuels et des plans de travail

13. Le Comité d'examen rappelle qu'en 2016, la Commission juridique et technique a adopté un modèle de rapport révisé pour les contractants, qui requiert que les données communiquées soient des données brutes à un format normalisé, présentées dans un tableau Microsoft Excel, afin qu'elles puissent être enregistrées directement dans la base de données de l'Autorité. Une fois la mise en production de la base achevée, les contractants seront en mesure de communiquer leurs données à partir d'un portail Web. Cela permettra aux fonctionnaires du secrétariat de réduire le temps consacré à passer en revue les données manuellement et d'accorder davantage d'attention à l'analyse des données et des tendances. Le même modèle exige également que les contractants soumettent un résumé de leur rapport annuel dans un format normalisé. Si tous les contractants suivent le modèle, le secrétariat

n'aura plus besoin d'établir une synthèse des rapports à l'intention de la Commission, et les membres de celle-ci auront moins à lire. Les procédures internes au secrétariat ont été rationalisées grâce à la création du Groupe de la gestion des contrats, qui comprendra le poste nouvellement créé de coordonnateur de la formation. Le Groupe assurera la coordination de la réception des rapports présentés par les contractants et une meilleure gestion de la procédure interne d'examen des rapports annuels. Le temps nécessaire à cet examen sera ainsi réduit.

14. À cet égard, il convient notamment de prendre acte du fait que, dans le cadre des procédures en vigueur, les membres du Conseil n'ont pas le temps d'étudier de manière approfondie les recommandations de la Commission juridique et technique, et encore moins de demander des instructions aux autorités nationales, le cas échéant.

Recommandation n° 5

Les faiblesses des procédures en vigueur se situent au niveau de la présentation des rapports au Conseil et de la communication en retour d'informations utiles aux contractants. Le calendrier de réunions de la Commission juridique et technique et du Conseil doit donc être réexaminé.

E. Protection et préservation du milieu marin

15. Alors que le début de l'exploitation commerciale des ressources minérales des fonds marins approche, des progrès doivent aussi être accomplis en matière de protection et de préservation du milieu marin. Cela soulève des questions quant au niveau de compétences spécialisées dont disposent la Commission juridique et technique et le secrétariat, et quant au manque d'informations. Une recommandation sera formulée ultérieurement au sujet de la Commission juridique et technique. En ce qui concerne le secrétariat, il convient de noter que les compétences environnementales font défaut, étant donné que l'effectif actuel comprend, en tout et pour tout, un poste de spécialiste des sciences environnementales (biologie marine) de la classe P-4. Pour ce qui est des données environnementales collectées par les contractants, s'agissant des échanges de données comme de l'accès aux données, la question se pose du respect des obligations des contractants.

Recommandation n° 6

Il convient de demander au Secrétaire général d'examiner la possibilité de renforcer à titre prioritaire et en tenant compte des incidences budgétaires, les compétences du secrétariat dans le domaine de la politique, la gestion et la planification de l'environnement. En outre, il semble nécessaire de faire en sorte que les données sur l'environnement recueillies par les contractants soient davantage partagées et plus facilement accessibles.

F. Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone

16. Le Secrétaire général attache la plus haute importance à faire en sorte que l'Autorité s'acquitte de son mandat en matière de promotion et d'encouragement de

la recherche scientifique marine dans la Zone et de diffusion des informations y relatives auprès de l'ensemble des États parties, en particulier des pays en développement. À cet égard, il est indispensable de collaborer davantage avec la communauté scientifique mondiale et les responsables de certains projets et initiatives scientifiques sur la haute mer. La promotion et l'encouragement de la recherche scientifique marine est le thème du programme 2.5 du programme de travail et du budget établis pour l'exercice biennal 2017-2018. Ces activités seront financées à hauteur de 224 300 dollars pour l'ensemble de cette période.

Recommandation n° 7

Il convient d'inviter le Secrétaire général à trouver des moyens d'intensifier la collaboration avec la communauté scientifique mondiale et les représentants des projets et initiatives scientifiques sur la haute mer qui concernent la Zone.

G. Mise au point de techniques marines

17. Il convient de noter que l'Autorité n'a pris aucune mesure particulière pour bien suivre l'évolution des techniques marines qui sont en rapport avec les activités menées dans la Zone, sauf pour ce qui concerne celles décrites dans les rapports annuels des contractants.

Recommandation n° 8

Bien qu'il incombe au premier chef aux contractants de mettre au point des techniques marines adaptées, l'Autorité devrait, dans le cadre des travaux portant sur la réglementation des activités d'exploitation établie au titre du Code minier, mettre l'accent sur la définition des normes de performance.

H. Décisions du Conseil

18. Ces dernières années, le Conseil a fait sienne la pratique consistant à consigner, dans une décision, toutes les décisions prises après examen du rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission, en mettant en lumière les mesures devant être prises par lui, les États membres, les contractants, la Commission et le secrétariat, entre autres. Ces décisions forment, avec le rapport du Président du Conseil, l'ensemble des décisions adoptées par le Conseil.

Recommandation n° 9

Il convient de demander au Secrétaire général d'établir un rapport pour chaque session du Conseil, dans lequel il rappellerait les décisions adoptées à la session précédente et ferait part de l'état d'avancement de l'application par le Secrétariat et les organes subsidiaires des décisions qui les concernent.

I. Fréquence des réunions du Conseil

19. Conformément au paragraphe 5 de l'article 161 de la Convention, le Conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les activités de l'Autorité, mais en tout cas trois fois par an. Dans la pratique, lors de la mise en place de l'Autorité et de la préparation du premier ensemble de réglementations sur l'exploitation, le Conseil tenait deux réunions par an, avant de passer à une réunion lorsque la charge de travail s'est allégée. Ces dernières années, cependant, l'Autorité a vu son volume de travail augmenter considérablement.

Recommandation n° 10

Compte tenu de la disposition de la Convention concernant le nombre de réunions du Conseil et de l'accroissement de la charge de travail, il convient d'envisager d'augmenter le nombre de réunions du Conseil.

J. Ressources et compétences du secrétariat

20. Les ressources du secrétariat doivent être évaluées en tenant compte des considérations budgétaires. Il convient de noter que le montant net du budget de l'exercice financier 2017-2018 est supérieur de 8,81 % à celui du budget de l'exercice 2015-2016. Dans le budget de l'exercice 2017-2018, les dépenses sont détaillées programme par programme. Cette modification majeure permettra de passer à une budgétisation axée sur les résultats et de renforcer la responsabilité concernant les questions financières et budgétaires. Le montant attendu au titre de la participation des contractants aux frais généraux pour l'exercice 2017-2018 s'élève à 2,3 millions de dollars, soit 13,8 % du budget total approuvé. Le reste est financé grâce aux contributions des États membres, conformément au paragraphe 2 e) de l'article 160 de la Convention. Les compétences dont a besoin le secrétariat doivent être réévaluées régulièrement en fonction de l'évolution des activités de l'Autorité.

Recommandation n° 11

Il convient de demander au Secrétaire général de continuer à examiner les compétences dont dispose le secrétariat et celles dont il a besoin, et de procéder à des ajustements si nécessaire. Ces ajustements pourraient notamment se traduire par la création de postes permanents, sous réserve qu'elle soit dûment justifiée, conformément au paragraphe 2 de l'article 167 de la Convention.

K. Création de l'Entreprise et nomination d'un Directeur général par intérim

21. La question de la création de l'Entreprise figure à l'ordre du jour de la Commission juridique et technique depuis 2014. À la dernière réunion, en juillet 2016, le secrétariat a fourni à la Commission des informations actualisées indiquant où en était l'examen des questions liées au fonctionnement de l'Entreprise. La Commission a noté que du fait d'autres priorités à examiner, les progrès avaient été limités en raison de la complexité des questions à aborder, telles que la constitution du capital de l'Entreprise et l'intérêt qu'il y avait à créer des coentreprises. À cet égard, il a également été proposé de tenir compte de la conjoncture économique. La

Commission a pris note du rapport d'étape qui lui a été présenté et décidé de maintenir la question à l'ordre du jour pour en poursuivre l'examen. Bien qu'il soit prévu, au titre de la Convention et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de choisir un Directeur général par intérim de l'Entreprise parmi le personnel du secrétariat, aucune nomination n'a eu lieu depuis 2012. Le secrétariat étant actuellement en sous-effectifs, la nomination d'un Directeur général par intérim issu de son personnel d'encadrement pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts.

Recommandation n° 12

Il convient de demander à la Commission juridique et technique de continuer d'accorder toute l'importance voulue à la question de la mise en fonctionnement de l'Entreprise en tenant compte de l'évolution de la situation concernant l'exploitation minière des fonds marins. Toutefois, il est déconseillé de nommer un Directeur général par intérim pour l'instant.

L. Structure et coordination du secrétariat

22. Il convient de noter que depuis le 1^{er} janvier 2017, le secrétariat se compose des grandes unités administratives ci-après, dirigées chacune par un haut fonctionnaire relevant du Secrétaire général : Bureau exécutif du Secrétaire général, Bureau des services administratifs, Bureau des affaires juridiques, Bureau de la gestion de l'environnement et des ressources minérales (voir ISBA/ST/SGB/2017/01). Des mécanismes ont été mis en place en vue d'améliorer la communication au secrétariat et de faciliter la gestion collective. Un conseil de direction a notamment été créé pour aider le Secrétaire général, qui le préside, à veiller à la cohérence et à l'orientation stratégiques des activités du secrétariat.

Recommandation n° 13

Il convient de demander au Secrétaire général de tirer le plus grand parti de tous les nouveaux mécanismes dont il dispose pour renforcer la communication et la coordination au Secrétariat.

M. Groupes de travail de la Commission juridique et technique

23. Il convient de noter que la Commission juridique et technique est seule maîtresse de ses procédures internes. Elle a déjà pris pour habitude de mettre sur pied des groupes de travail quand le besoin s'en faisait sentir. Compte tenu de l'importance grandissante que les questions environnementales revêtent dans le cadre de l'exploitation minière des fonds marins, il pourrait être extrêmement utile que la Commission examine ces questions plus en profondeur, par exemple en créant un groupe de travail à cet effet.

Recommandation n° 14

La Commission juridique et technique devrait être encouragée à continuer de créer des groupes de travail spécialisés. Dans cette optique, il faudrait envisager de créer un groupe de travail chargé des questions environnementales.

N. Calendrier des prochaines réunions de l'Autorité

24. Le calendrier actuel des réunions des divers organes de l'Autorité ne permet pas de répondre aux besoins d'une organisation internationale devant assumer un volume de travail accru et faisant face à un nombre croissant de questions éminemment complexes. Le calendrier actuel des réunions de la Commission des finances, de la Commission juridique et technique, du Conseil et de l'Assemblée présente divers problèmes. Le Conseil ne dispose pas du temps nécessaire pour étudier en détail les conclusions des travaux de la Commission juridique et technique, et n'est pas non plus en mesure de présenter des rapports annuels à l'Assemblée, comme il y est tenu par le paragraphe 2 h) de l'article 162 de la Convention. Ni le Conseil ni l'Assemblée ne sont en mesure de se consacrer autant qu'il le faudrait à l'examen des rapports de la Commission des finances, et les délégations n'ont pas la possibilité, lorsque c'est nécessaire, de demander des instructions en la matière aux autorités nationales.

25. Le fait que le Conseil tienne ses réunions au même moment que celles de l'Assemblée, organe suprême de l'Autorité, peut aussi contribuer au faible taux de participation aux réunions de celle-ci, les délégués n'ayant pas suffisamment de travaux de fond à accomplir pour justifier leur présence à Kingston pendant deux semaines. Conformément à la pratique en vigueur dans d'autres organisations internationales, les réunions de ces deux organes majeurs de l'Autorité devraient être organisées séparément, et les réunions de l'Assemblée ne devraient pas coïncider avec celles du Conseil. La Commission juridique et technique et la Commission des finances devraient se réunir bien avant les réunions du Conseil et de l'Assemblée afin que les résultats de leurs travaux puissent être dûment examinés par ceux-ci. En outre, la Commission des finances devrait se réunir deux fois lors des années d'adoption du budget, en tenant éventuellement l'une de ses réunions par visioconférence.

Recommandation n° 15

Il convient de réviser le calendrier des réunions des divers organes de l'Autorité, si possible à compter de 2018, en tenant compte des considérations budgétaires et sur la base d'une proposition présentée par le Secrétaire général en 2017. Les réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances devraient se tenir en début d'année afin que le Conseil et l'Assemblée puissent examiner leurs rapports ultérieurement.

O. Rôle, composition et charge de travail de la Commission juridique et technique

26. Le rôle, la composition et la charge de travail de la Commission juridique et technique doivent faire l'objet d'un examen approfondi, cet organe étant de toute évidence dépassé par ses nombreuses tâches. Il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle, conformément au paragraphe 4 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994, la Commission assure les fonctions de la Commission de la planification économique et qu'elle continuera de le faire jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail pour l'exploitation. Les travaux de la Commission, qui tient un rôle central dans l'Autorité, suscitent un intérêt particulier non seulement chez les États membres, mais aussi chez toutes les

parties prenantes. Bien que le caractère confidentiel des délibérations de la Commission soit un principe fondamental, il conviendrait d'accorder davantage d'attention à la question de la transparence de ses travaux. La réunion publique que la Commission a tenue en juillet 2016 a été unanimement saluée.

27. Lorsque des candidats sont désignés pour faire partie de la Commission juridique et technique, il faut s'assurer qu'ils possèdent les qualifications voulues décrites au paragraphe 1) de l'article 165 de la Convention, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes. La disposition susmentionnée prévoit également que le Conseil doit s'efforcer de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises. La question de l'équilibre entre les compétences spécialisées à la Commission a été soulevée, et il a été pris note du manque potentiel de compétences dans certains domaines tels que l'économie ou les opérations techniques sous-marines. Les déséquilibres qui caractérisent la composition de la Commission n'ont pas seulement trait aux compétences, mais aussi à la représentation géographique équitable. Au vu du volume de travail croissant de la Commission, il conviendrait d'envisager d'allonger la durée de ses réunions ou d'organiser une réunion supplémentaire par an.

Recommandation n° 16

Il convient d'inviter la Commission juridique et technique à tenir davantage de réunions publiques afin de rendre ses travaux plus transparents. Pour améliorer l'équilibre entre les compétences dont dispose la Commission, il faudrait fournir des précisions sur les domaines de compétence ou les spécialités recherchées dans la lettre que le Secrétaire général adresse aux États membres pour les inviter à proposer des candidatures. Le calendrier des réunions de la Commission devrait être réexaminé de manière à ce que celle-ci puisse faire face à une charge de travail qui ne cesse d'augmenter.

P. Plan stratégique pour l'Autorité

28. L'adoption d'un plan à long terme fixant les objectifs et l'orientation stratégiques de l'Autorité revêt une importance cruciale, notamment en ce qu'elle faciliterait l'établissement d'un programme de travail du secrétariat assorti d'un échéancier et d'objectifs clairs. Le budget de l'Autorité pourrait ensuite faire fond sur le programme de travail arrêté. Le Secrétaire général devrait préparer un projet de programme stratégique et le présenter pour examen au Conseil, puis à l'Assemblée. Ce projet de programme pourrait porter sur des questions sur lesquelles l'Autorité est appelée à se prononcer, notamment la monopolisation, le patrimoine commun, le partage des bénéfices, le contrôle effectif et la position dominante, ainsi que la création de mécanismes appropriés pour diriger et superviser un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités et de déterminer si elles se tiennent dans le respect des règles en vigueur, conformément au paragraphe 2 z) de l'article 162 de la Convention.

Recommandation n° 17

Il convient de demander au Secrétaire général de présenter un projet de plan stratégique à l'Assemblée, si possible à sa vingt-quatrième session, en 2018.

Q. Confidentialité

29. Il convient de noter que les données et informations relatives à la protection et la préservation du milieu marin, en particulier celles qui émanent du programme de surveillance de l'environnement, ne sont pas considérées confidentielles [voir le paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/19/C/17, annexe), le paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe) et le paragraphe 1 de l'article 7 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe)]. Les lacunes observées en matière d'accès aux données et informations non confidentielles détenues par le secrétariat seront corrigées dans le cadre du projet visant à mettre en place et à gérer une base de données prévu au titre du programme 2.4 du budget de l'Autorité pour l'exercice biennal 2017-2018.

Recommandation n° 18

Les informations non confidentielles, notamment celles relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, devraient être largement diffusées et facilement accessibles.

R. Transparence des dispositions financières

30. Au titre du paragraphe 2 de l'article 140 de la Convention, l'Autorité est tenue d'assurer le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone par un mécanisme approprié conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre f), i).

Recommandation n° 19

Il convient d'élaborer les dispositions financières des règles et règlements de l'Autorité relatives au régime de partage des avantages en ayant à l'esprit le principe de la transparence, sans quoi l'Autorité ne pourrait mener ses activités au nom de l'humanité tout en accordant une attention particulière aux besoins des États en développement.